
CMRRA

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Itée

56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3 Canada
Téléphone : 416 926-1966, poste 234 Télécopieur : 416 926-7521 www.cmrra.ca

Caroline Rioux
Présidente

Le 29 avril 2014

TARIF CMRRA POUR TÉLÉVISION COMMERCIALE

À tous les clients de la CMRRA,

La CMRRA a le plaisir de vous annoncer une importante expansion de ses activités pour vous aider à bénéficier de l'utilisation commerciale croissante du droit de reproduction d'œuvres musicales sur le marché audiovisuel.

Le droit de reproduction est de plus en plus important dans un milieu où la technologie incite l'évolution du marché - et il est essentiel que les titulaires de droits soient rémunérés équitablement pour l'utilisation de ce droit. C'est avec ce principe à l'esprit que, le 31 mars 2014, la CMRRA a déposé une proposition de tarif auprès de la Commission du droit d'auteur du Canada pour la reproduction d'œuvres musicales par les télédiffuseurs commerciaux canadiens.

Ce tarif vise à autoriser, au bénéfice des éditeurs de musique et producteurs de contenu audiovisuel, les copies d'œuvres et autres éléments musicaux incorporés dans les productions audiovisuelles faits par les télédiffuseurs commerciaux canadiens dans le cadre de leurs activités. Selon le taux de redevance proposé, ce tarif pourrait générer jusqu'à 50 millions de dollars en redevances annuellement pour les titulaires de droits, avant les ajustements relatifs au répertoire représenté par la CMRRA et au contenu préautorisé.

Contexte des droits de reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion

Depuis plus de 10 ans, la CMRRA octroie aux radiodiffuseurs canadiens des licences qui leur permettent de reproduire des œuvres musicales qui figurent dans son répertoire. Les redevances sont versées conformément au tarif approuvé par la Commission du droit d'auteur, en vertu duquel, à ce jour, près de 125 millions de dollars en redevances ont été remis à des titulaires de droits comme vous.

Pourquoi les diffuseurs ont-ils besoin d'une licence ? Parce que les chaînes de radio modernes font quotidiennement des copies d'œuvres musicales à plusieurs fins. Sans ces copies, les diffuseurs ne seraient pas en mesure de profiter des nombreux avantages fonctionnels de l'automatisation — des avantages qui facilitent leurs activités et leur amènent des gains économiques. Notre démarche a toujours été simple : lorsque le droit de reproduire les œuvres de nos clients est utilisé, et que les utilisateurs en tirent des avantages, ce droit doit être autorisé au moyen d'une licence et des redevances doivent être versées. Il s'agit d'une question d'équité.

Tarif visant la télévision commerciale

Ce principe d'équité est la raison pour laquelle nous tournons maintenant notre attention vers d'autres médias dans lesquels on reproduit de la musique.

Tout comme la radio, la télédiffusion est automatisée. Les stations reçoivent le contenu des émissions, lequel est par la suite reproduit dans leurs serveurs de fichiers, ce qui signifie que la musique

dans ce contenu est également reproduite. Notre motivation sous-jacente à l'obtention d'un tarif de reproduction aux fins de télédiffusion ne diffère donc pas de ce qui s'applique à la reproduction par les stations de radio : les télédiffuseurs font des copies d'œuvres musicales et tirent des bénéfices fonctionnels et économiques de ces copies. Par conséquent, ils doivent obtenir une licence autorisant ces copies et payer des redevances.

Notre tarif proposé s'appliquera pour l'année 2015. Nous proposons que les télédiffuseurs paient une redevance allant jusqu'à 0,66 % de leurs revenus bruts, un taux qui est compatible avec d'autres tarifs et licences déjà approuvés par la Commission du droit d'auteur du Canada.

Qui bénéficie de ce tarif et quelle est la prochaine étape?

Le tarif de la CMRRA pour télévision commerciale vise à bénéficier plusieurs titulaires de droits – non seulement les éditeurs de musique traditionnels mais aussi les producteurs de contenu audiovisuel. Plusieurs producteurs possèdent ou contrôlent le droit de reproduction de la musique utilisée dans leurs œuvres audiovisuelles. Ces producteurs sont eux aussi des éditeurs de musique, plusieurs d'entre eux étant clients de la CMRRA, et eux aussi devraient bénéficier du tarif une fois homologué.

Les opposants au tarif ont 60 jours à partir de sa publication pour indiquer s'ils souhaitent participer au processus d'audience. Nous prévoyons une forte opposition des télédiffuseurs canadiens à cette proposition, et nous nous attendons à ce qu'ils cherchent le soutien de leurs concédants de licences, à savoir les producteurs de contenu audiovisuel, pour s'y opposer.

La CMRRA a besoin de votre soutien, lequel vous pouvez exprimer en faisant entendre votre voix pour la rémunération équitable de vos droits. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires à cet égard. La force de la CMRRA provient de ses clients. Nous parlons plus efficacement lorsque nous avons le plus grand nombre possible de titulaires de droits avec nous. Nous entamerons bientôt le processus de recherche et la collecte d'information qui précède toujours une audience, et votre contribution à ce processus sera grandement appréciée. Notre succès dans le développement des tarifs précédents a toujours été favorisé par le soutien de nos clients.

Vous avez des questions ?

À titre d'outil de référence rapide, nous joignons une FAQ qui vous sera sûrement utile. Si vous avez d'autres questions, nous serons ravis d'en discuter avec vous. Nous entreprenons un processus long et ardu, et nous resterons en communication avec vous, tout particulièrement lorsque nous entamerons nos recherches.

J'espère que vous partagez notre enthousiasme pour cette nouvelle initiative. Notre mission, comme toujours, est de concrétiser la valeur économique de l'utilisation de vos droits au Canada. Il est donc juste que les télédiffuseurs, tout comme les radiodiffuseurs, respectent vos droits et vous rémunèrent équitablement pour les reproductions qu'ils font de vos œuvres musicales dans le cadre de leurs activités commerciales.

Veillez recevoir mes meilleures salutations.



CMRRA

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Itée

56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto, Ontario, Canada, M5S 2S3
Téléphone : 416 926-1966 Télécopieur : 416 926-7521 www.cmrra.ca

FAQ - Tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale

Q 1: Qu'est-ce qu'un tarif et comment devient-il juridiquement contraignant ?

R : Un tarif établit les redevances et les modalités afférentes qui s'appliquent à un type précis d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur par une catégorie précise d'utilisateurs. Il crée une égalité de traitement en établissant des termes et conditions normalisés qui s'appliquent à tous les utilisateurs des œuvres au Canada.

Un tarif est d'abord proposé par une société de gestion collective qui représente des titulaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à titre d'alternative à des négociations individuelles avec chaque utilisateur. Par la suite, la Commission du droit d'auteur du Canada tient une audience pour examiner les preuves relatives à l'utilisation des œuvres, y compris les objections présentées par les utilisateurs potentiels et les interventions faites par d'autres parties. La Commission rend ensuite une décision qui homologue le tarif, avec toutes les modifications que la Commission estime nécessaires suite à la preuve présentée lors de l'audience. L'homologation du tarif lui donne force de loi; si un utilisateur ne paie pas les redevances exigées par le tarif ou ne respecte pas les modalités afférentes, la société de gestion est en droit de faire respecter le tarif par l'entremise de la cour.

Q 2 : La CMRRA a-t-elle déjà proposé des tarifs auparavant ?

R : Oui. La Commission du droit d'auteur a déjà homologué des tarifs pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne, les stations de radio commerciales et les diffuseurs de radio par satellite. (Ces tarifs ont été proposés et sont administrés par CMRRA-SODRAC Inc.)

Q 3 : Qu'est-ce que le tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale ?

R : Le tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale (ci-après, le « tarif ») établit les redevances et les modalités afférentes proposées qui régiraient la reproduction d'œuvres musicales figurant au répertoire de la CMRRA par les stations de télévision commerciales au Canada.

Q 4 : Comment les télédiffuseurs reproduisent-ils des œuvres musicales?

R : Les télédiffuseurs effectuent des copies de leurs émissions pour divers besoins techniques et d'exploitation. Ce faisant, la musique contenue dans ces émissions fait aussi l'objet de copies. Le tarif vise à reconnaître la valeur de ces copies d'œuvres musicales et à permettre aux titulaires de droits représentés par la CMRRA de recevoir une rémunération équitable pour ces copies.

Q 5 : Je suis producteur d'œuvres audiovisuelles et je contrôle les droits sur la musique contenue dans les productions que je licencie aux télédiffuseurs. Comment ce tarif peut-il m'avantager?

R : La plupart des maisons de productions qui détiennent ou contrôlent les droits d'auteur sur la musique utilisée dans leurs productions audiovisuelles reçoivent déjà des redevances en vertu des tarifs des droits d'exécution administrés par la SOCAN. Le but du tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale est d'assurer le paiement de redevances pour le droit de reproduction en plus des redevances générées par le droit d'exécution. Depuis longtemps, la pratique générale des producteurs audiovisuels a été d'exclure le droit d'exécution de leurs licences aux télédiffuseurs,

laissant ce droit à être autorisé collectivement par les sociétés de gestion de droits d'exécution. Pour profiter du tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale, vous aurez besoin de faire la même chose avec le droit de reproduction au Canada. Ainsi, vous serez en mesure de réaliser la pleine valeur économique des copies effectuées par les stations de télévision au Canada, comme vous le faites déjà dans le cas des stations de radio.

Q6 : Je suis éditeur de musique et j'octroie des licences aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. Cet aspect n'est-il pas couvert par les licences autorisant la synchronisation ?

R : Pas nécessairement. Les chansons individuelles reproduites dans des films, séries télévisées et autres productions audiovisuelles font habituellement l'objet de licences de synchronisation octroyées par le titulaire des droits musicaux, ou en son nom, au producteur de l'émission. Cependant, ces licences n'autorisent pas toujours explicitement les nombreuses copies effectuées par les licenciés canadiens du producteur, y compris les télédiffuseurs commerciaux. Le tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale vise également à autoriser ces copies sans licence faites par le télédiffuseur.

Q7 : Ce tarif vise-t-il à remplacer les licences de synchronisation ?

R : Non. Il est encore nécessaire d'octroyer une licence de synchronisation au producteur de l'émission pour la fixation originale de l'œuvre musicale dans la production audiovisuelle.

Q8 : Quel volume de redevances prévoyez-vous percevoir avec ce tarif ?

R : Selon les données recueillies par le CRTC, l'organisme de réglementation de la diffusion au Canada, les revenus bruts de l'industrie télévisuelle commerciale en 2012 s'établissaient à 6,5 milliards de dollars. Nous avons proposé que les télédiffuseurs paient une redevance allant jusqu'à 0,66 % de leurs revenus bruts. Ce taux permettrait de générer jusqu'à 50 millions de dollars par année en revenus pour les titulaires de droits. Cependant, ce montant serait diminué de façon proportionnelle à la représentation de la CMRRA des œuvres musicales contenues dans les émissions diffusées au Canada. Ce montant serait réduit davantage par la proportion d'œuvres musicales pour lesquelles la maison de production détient le droit de reproduction (y compris où ce droit a été accordé au producteur en vertu d'une licence de synchronisation) et a autorisé le télédiffuseur à faire des copies des œuvres en question.

Q9: Comment puis-je participer à cette nouvelle rentrée de revenus ?

R : Pour recevoir des redevances provenant du tarif de la CMRRA ou en vertu de toute entente de licences de la CMRRA autorisant cette utilisation, le droit d'effectuer ces copies au Canada (soit par des télédiffuseurs ou autres distributeurs) doit être autorisé par la CMRRA. Une entente d'affiliation à la CMRRA sera bientôt disponible à cette fin.

Q10 : Qu'en est-il des licences pour les copies effectuées par les services sur demande ?

R : Le tarif de la CMRRA pour la télévision commerciale ne couvre pas la reproduction d'œuvres musicales par les services de vidéo sur demande, qui permettent aux consommateurs de sélectionner et de visionner un film ou une émission sur demande, soit à la télévision ou au moyen d'un ordinateur ou d'un appareil portable. La CMRRA cherchera à licencier ces utilisations par voie d'ententes de licences directes avec les services individuels.

Q11 : Combien de temps la Commission du droit d'auteur du Canada prendra-t-elle pour homologuer ce tarif ?

R : Notre tarif proposé s'appliquera à l'année 2015, mais il est peu probable qu'une audience soit tenue et qu'une décision soit rendue avant la fin de cette année-là. Comme pour tout projet de tarif, nous prévoyons que le processus, depuis le dépôt du tarif à son homologation, prendra au moins quelques années. Cependant, en déposant notre tarif maintenant, nous avons établi notre droit de percevoir des redevances pour l'utilisation de vos œuvres à partir du 1^{er} janvier 2015.